



Ontario

Ministry of  
Consumer and  
Commercial  
Relations

Registration  
Division

Real  
Property  
Registration  
Branch

BULLETIN NO. 92001

DATE: Le 17 fevrier 1992

TO: À TOUS LES  
REGISTRATEURS

ARTICLES 30b(1) & 31 RÈGLEMENT 896 -  
LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES ACTES

FAC-SIMILÉS DE DOCUMENTS

### FAC-SIMILÉS DE DOCUMENTS

La Loi sur l'enregistrement des actes exige que le papier des documents présentés aux fins de l'enregistrement aux termes de la Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers et de la Loi sur l'enregistrement des actes soit de bonne qualité.

Les documents sur papier ordinaire de télécopieur ne sont pas acceptables aux fins de l'enregistrement, même si la signature originale y figure. D'après notre expérience, le texte imprimé sur la plupart des papiers de télécopieur s'efface rapidement, rendant le document illisible. Il est également plus difficile de photographier sur micro-film les documents sur ce type de papier.

Toutefois, si le document envoyé par télécopieur est imprimé sur du papier bond ordinaire et qu'il porte le ou les signature(s) originale(s) requis(es), il peut être accepté aux fins de l'enregistrement. Les règles standard relativement à la lisibilité et à la possibilité de photographier sur micro-film s'appliquent toujours.

Le présent bulletin remplace le bulletin n° 88005.

*Despina H. Georgas*

Despina H. Georgas  
Directrice de l'enregistrement  
Immobilier

*Katherine M. Murray*

Katherine M. Murray  
Directrice des droits immobiliers

